

FRANCE-CHINA. BIZ



**FINANCIAL ADVISION SERVICES
TRANSACTION SERVICES**

STRATEGIC AND COMMERCIAL INTELLIGENCE

Déclarer ses bénéfices et payer l'impôt sur les sociétés

Avant de déclarer vos bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, consultez les formulaires à déposer et les délais à respecter.

Forme, délai et lieu de dépôt des déclarations

Les sociétés imposables sur leurs bénéfices doivent déposer chaque année une déclaration n° 2065 accompagnée

- des annexes 2033-A à 2033-G si elles relèvent du régime réel simplifié
- ou des annexes 2050 à 2059-G si elles relèvent du régime réel normal

Ces déclarations doivent être adressées au service des impôts dont dépend l'établissement principal. Vous pouvez les transmettre :

- soit sous forme papier classique
- soit par voie informatique avec la procédure TDFC (transfert des données fiscales et comptables).
Pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 15 000 000 € ou qui dépendent de la direction des grandes entreprises (DGE), cette procédure est obligatoire

La déclaration n°2065 et ses annexes doivent être déposées :

- soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice, lorsque la date de clôture n'intervient pas le 31 décembre
- soit au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans un des deux cas suivants
 - la date de clôture est intervenue le 31 décembre de l'année précédente
 - en l'absence de clôture d'un exercice au cours de l'année précédenteLa limite légale du 30 avril est en général repoussée de quelques jours chaque année afin de faciliter les démarches des nombreuses entreprises qui doivent déposer à cette date.

Pour leur part, les collectivités sans but lucratif déclarent les revenus de leur patrimoine soumis à l'IS sur un formulaire N°2070. Il doit être déposé au service des impôts dans les trois

FRANCE-CHINA. BIZ



**FINANCIAL ADVISION SERVICES
TRANSACTION SERVICES**

STRATEGIC AND COMMERCIAL INTELLIGENCE

mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Sociétés nouvelles

Une société nouvelle imposable à l'IS doit déposer sa déclaration de résultat dans les trois mois de la clôture de son premier exercice. Elle choisit à sa convenance la date de clôture de son premier exercice qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de sa création.

En règle générale, les sociétés nouvelles choisissent comme date de clôture de leur premier exercice

- soit le 31 décembre de leur année de création (exercice de 12 mois ou de moins de 12 mois)
- soit le dernier jour de leur 12eme mois d'activité
- soit le 31 décembre de l'année suivant celle de leur création (date limite de clôture d'un premier exercice de plus de 12 mois)

Calcul et Paiement : un acte spontané

Contrairement à d'autres impôts, l'IS dû sur les bénéfices n'est pas calculé par l'administration : aucun avis d'imposition n'est adressé à votre société.

Vous devez donc calculer et payer spontanément votre IS. Le paiement est réparti sur l'année. Il s'effectue à l'aide de relevés d'acompte (n°2571) et d'un relevé de solde (n°2572) déposés à la recette des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

Versement de 4 acomptes

Au cours de chacun de vos exercices, vous devez verser 4 acomptes payables au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

FRANCE-CHINA. BIZ



**FINANCIAL ADVISION SERVICES
TRANSACTION SERVICES**

STRATEGIC AND COMMERCIAL INTELLIGENCE

Chaque acompte, égal au 1/4 de l'IS payé sur les bénéfices de l'exercice précédent, est calculé sur le relevé d'acompte

Lorsque l'exercice servant de référence au calcul des acomptes est inférieur ou supérieur à 12 mois, les acomptes sont calculés sur la base de bénéfices rapportés à une période de 12 mois.

Si votre société est nouvellement créée, vous êtes dispensé de tout versement d'acompte au cours de votre premier exercice d'activité.

Dans tous les cas, vous n'avez aucun acompte à payer si l'impôt sur les sociétés de votre dernier exercice clos est inférieur à 3000 €.

Le paiement du solde

Le solde est égal à l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices annuels réalisés, diminué des acomptes déjà versés. Lorsqu'il y a lieu, l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) payée ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôts disponibles sont aussi retranchés.

Vous devez payer le solde dans les 15 jours qui suivent la date légale (hors délais supplémentaires accordés) de dépôt de votre déclaration de résultats à l'aide d'un relevé de solde.

En pratique, cela revient à déposer votre relevé de solde le 15 du 4eme mois qui suit la clôture de votre exercice.

Attention : si vous ne réglez pas votre impôt dans ces délais, vous encourez une majoration de 5 % sur les sommes non versées.

Les moyens de paiement

Tant pour vos acomptes que pour le solde de l'IS, vous disposez des moyens suivants :

- **le virement**

Il est obligatoire si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 euros. Une pénalité de 0,2 % est due sur le montant des sommes dont le versement a été effectué par un autre moyen.

FRANCE-CHINA. BIZ



**FINANCIAL ADVISION SERVICES
TRANSACTION SERVICES**

STRATEGIC AND COMMERCIAL INTELLIGENCE

Pour que la recette des impôts puisse correctement identifier votre paiement, vous

-
- devez communiquer à votre banque les éléments suivants :
 - votre nom
 - le nom de votre recette
 - le RIB de votre recette
 - le numéro SIREN de votre société

Afin de prendre toutes les dispositions pour respecter la date limite de paiement,

-
- veuillez à alimenter votre compte et à indiquez à votre banque que le Trésor Public retient la date du règlement interbancaire.
- **le chèque**
Vous pouvez payer par chèque. Vous devez utiliser un chèque barré et l'établir impérativement à l'ordre du Trésor Public. Vous devez le remettre à la recette des impôts chargée du recouvrement de votre impôt sur les sociétés.

les espèces

Vous pouvez payer votre IS en espèce directement auprès de votre recette des impôts qui vous remettra un reçu pour votre paiement. Lors de votre règlement, pensez à vous munir de votre relevé d'acompte et/ou de solde.